



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 121 du 19 mai 2016

**modifiant le régime de classement de la société ONDAL FRANCE sise à Sarreguemines  
au titre de la législation des installations classées**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain Caron, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié autorisant la société ONDAL France à exploiter une installation classée de fabrication de produits d'hygiène capillaire sur le territoire de la commune de SARREGUEMINES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-96 du 10 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société ONDAL France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à SARREGUEMINES ;

**Vu** la déclaration d'antériorité en date du 29 décembre 2015 adressée par la société ONDAL France au Préfet de la Moselle pour ses installations de SARREGUEMINES ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2016 ;

**Vu** l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société ONDAL France relève désormais du régime SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées et par la règle de cumul pour les dangers physiques ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers des installations exploitées par la société ONDAL France contenue dans le dossier transmis à M. le Préfet de la Moselle le 17 avril 2009 ne répond pas à l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire la révision de l'étude de dangers remise par cet exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire puisque le code de l'environnement ne fixe pas de délai de remise de l'étude de dangers pour les établissements relevant du régime SEVESO Seuil Bas ;

**CONSIDERANT** que la déclaration d'antériorité présentée par la société ONDAL France nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société ONDAL France remet au Préfet, pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement de SARREGUEMINES, une étude de dangers conforme aux dispositions des articles R.512-9 et R.515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels d'une part du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant pourra réviser et amender la version de l'étude de dangers remise le 17 avril 2009 au Préfet pour répondre à ces exigences.

L'étude de dangers doit être fournie pour le 1<sup>er</sup> juin 2017.



**Article 2 :** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-200 du 3 juin 2010 modifié est modifié et remplacé par ce qui suit :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p>	A	
2630-1	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de).</p> <p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j</p>	A	110 t/j
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.</p>	A	15 t
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.</p>	A	<p>19,5 t</p> <p><b>En application de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, l'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct du seuil de 10 t</b></p>

Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.</p>	E	206 t
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	DC	25 000 m <sup>3</sup>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	4,711 MW
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	DC	24,8 t



Rubrique	Activité	Régime (1)	Observations
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	95 kW
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	NC	295,62 kg

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

**Article 3 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) une copie du présent arrêté sera également affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sarreguemines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ONDAL FRANCE.

Fait à Metz, le 19 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON